

N° de dossier CPURB/2025/0953

DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.

Demande de Monsieur Alexandre DECEUNINCK en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour Réorganisation et augmentation de la surface intérieure d'une habitation unifamiliale et bureau pour une profession libérale à Avenue Centrale, 11 à 6001 Marcinelle

En application des dispositions des articles D 65 et R 21 du Livre Ier du Code de l'Environnement Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants

Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs

Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences

Charleroi, le 29 décembre 2025

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art L 1132-4 du C D L D

(s) Lahssen MAZOUZ,

(s) Tanguy LUAMBUA,
9ème Échevin